

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/03/2019014408/justel>

---

Dossier numéro : 2019-07-03/18

## Titre

3 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 13-09-2019 page : 86306

Entrée en vigueur : 13-09-2019

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Des dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Des priorités générales en matière d'information des jeunes visées à l'article 43bis, § 2, a), du décret

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Des critères de sélection visés à l'article 43bis, § 2, b) et c), du décret

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 7

[Section 2.](#) - Les critères généraux de sélection

Art. 8-10

[Section 3.](#) - Les critères particuliers de sélection

[Sous-section 1re.](#) - Les critères de sélection propres à la priorité 1

Art. 11-12

[Sous-section 2.](#) - Les critères de sélection propres à la priorité 2

Art. 13

[Sous-section 3.](#) - Les critères de sélection propres à la priorité 3

Art. 14-15

[Sous-section 4.](#) - Les critères de sélection propres à la priorité 4

Art. 16

[CHAPITRE 4.](#) - Du montant et des modalités de la subvention

[Section 1re.](#) - Du nombre de subventions et de leur montant

Art. 17-18

[Section 2.](#) - De la procédure d'octroi de la subvention applicable à partir du 1er janvier 2020

Art. 19

[Section 3.](#) - De la justification et la liquidation de la subvention

Art. 20-21

[CHAPITRE 5.](#) - Des dispositions transitoires

Art. 22

[CHAPITRE 6.](#) - Des dispositions finales

Art. 23-24

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Des dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " décret " : le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

2° " Ministre de la Jeunesse " : le Ministre qui a la Jeunesse dans ses attributions ;

3° " Service de la Jeunesse " : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française ;

4° " comité " : le Comité d'orientation et de sélection pour la production, la diffusion et la qualité de l'information à destination des jeunes, visé à l'article 43bis du décret ;

5° " centre " : un Centre d'information des jeunes agréé par la Communauté française ;

6° " subvention " : la subvention prévue à l'article 44, § 1er, 3°, du décret.

[CHAPITRE 2.](#) - Des priorités générales en matière d'information des jeunes visées à l'article 43bis, § 2, a), du décret

[Art. 2.](#) Les priorités générales en matière d'information des jeunes visées à l'article 43bis, § 2, a), du décret sont les suivantes :

1° priorité 1 : le développement des coopérations ;

2° priorité 2 : l'éducation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

3° priorité 3 : la production et diffusion d'informations ;

4° priorité 4 : les thématiques liées à l'actualité.

[Art. 3.](#) La priorité 1 vise à favoriser l'émergence de coopérations internes (entre centres) et externes (entre un ou plusieurs centres et d'autres entités).

[Art. 4.](#) La priorité 2 vise à accompagner les jeunes dans leur appropriation critique de l'information et/ou des modes de communication qui leur sont proposés en leur mettant à disposition des outils leur permettant de développer leur sens critique et leurs actions.

[Art. 5.](#) La priorité 3 vise à soutenir des projets de production et/ou de diffusion de l'information pour les jeunes par le renforcement des productions et diffusions existantes ou par l'expérimentation de nouveaux modes de production et/ou diffusion de l'information.

[Art. 6.](#) La priorité 4 vise à renforcer les connaissances du jeune sur les thématiques de société auxquelles il est confronté au quotidien par l'appropriation critique de l'information et/ou de ses modes de communication.